

Il n'est pas d'usage, au J.T.O., de consacrer des « silhouettes » aux « gens de la maison ». Nous ne sommes pas une entreprise d'encensement mutuel. Or le nouveau président de Léopoldville est un des nôtres. Depuis nos débuts, il nous a apporté une aide et une collaboration précieuses, et nos lecteurs constateront que ses hautes fonctions ne les interrompent pas. Pour le grand traité de droit civil que la maison Larcier s'apprête à éditer avec le concours de notre équipe, il a rédigé de façon remarquable la partie consacrée à la responsabilité hors contrat. Nous nous sommes donc réjouis, d'abord l'an dernier des voix que la Cour de Cassation lui a accordées montrant que son mérite est arrivé jusqu'à elle, et qu'elle est disposée à le recevoir un jour dans son sein, puis de son accession à cette présidence, où il a déjà par ses interims fait ses preuves.

Il s'impose cependant de le présenter au public, car nos silhouettes et nos stèles si elles sont des hommages individuels, ont un but plus large, qui est de montrer aux justiciables congolais ce qu'est la justice qui leur est administrée. C'est pourquoi nous avons voulu le faire figurer dans notre galerie, et avons demandé à un de nos correspondants le texte qu'on va lire, et auquel nous n'avons vraiment qu'à nous rallier :

« La Colonie façonne les hommes, elle les appelle à l'action, à ce combat quotidien avec des réalités tenaces dont ne triomphent que ceux qui ont voué leur vie à cette exaltante entreprise : créer une nouvelle civilisation. Nécessité de l'action certes, mais primauté néanmoins de l'esprit qui crée, qui éclaire, qui assure les résultats. Que de victoires ne seraient qu'éphémères si elles ne se traduisaient dans des formes juridiques dont l'évolution marque le progrès constant de cette entreprise gigantesque.

» Ce droit nous le voyons se créer chaque jour, réglant avec plus de justice les rapports entre des hommes qui, sans lui, ne seraient que des ennemis.

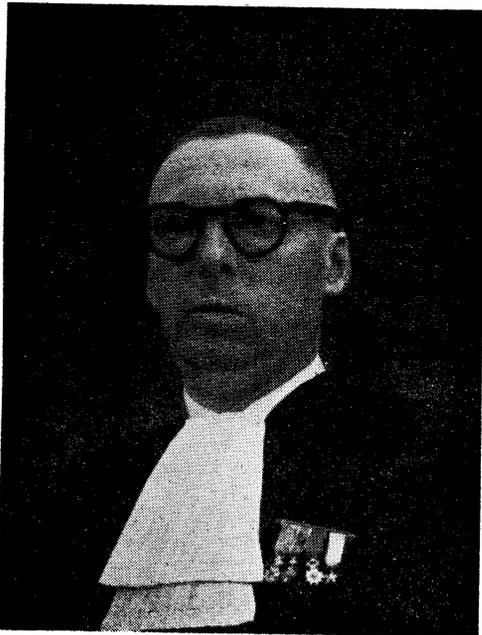
» Serviteur du droit, quel beau titre pour un homme dont la justice est une exigence intérieure, et qui ne se réalise pleinement que dans son exercice. Marcellin Raë est l'un de ces serviteurs.

» Docteur en droit de l'Université de Bruxelles, il est nommé conseiller juridique près du Gouvernement du Congo belge le 27 mars 1928, mais déjà lui sont confiées les fonctions de juge au Tribunal de district de Léopoldville.

» Juge au Tribunal de 1^{re} instance en 1933, et dès 1934 conseiller suppléant à la Cour d'appel accessoirement à ses fonctions principales, il y fera presque

SILHOUETTE

Monsieur M. RAE,
Président de la Cour d'appel
de Léopoldville.



toute sa carrière. Durant la guerre il est successivement juge-président puis procureur du Roi à Stanleyville, juge-président à Coquilhatville et à Lusambo, puis procureur du Roi à Lusambo. Il revient à la Cour d'appel de Léopoldville comme conseiller suppléant en 1946, et ne la quittera plus. Conseiller en 1952, président enfin en 1955.

» Le Gouvernement fait appel à lui pour présider, en 1944/45, la « Commission de constatation et d'évaluation des dommages causés par la mutinerie de Luluabourg » — en 1945, la Commission chargée de l'étude de la législation sur la réparation des dommages causés par les accidents de travail et de maladies professionnelles — en 1948, la Commission chargée d'établir les avant-projets de décrets sur le Registre du Commerce.

» Cette activité professionnelle absorbante ne le détourne pas de travaux personnels que publient les revues juridiques. Le problème de la responsabilité le préoccupe que manifestent des études qui

font autorité. L'arrêté ministériel du 21 février 1953 le nomme membre correspondant de l'Académie Royale des Sciences Coloniales.

» Nul n'est plus pénétré que Marcellin Raë de l'éminente dignité de la fonction de magistrat, mais aussi de ses devoirs.

» C'est ainsi que dans l'allocution qu'il prononça, en réponse à l'hommage que lui rendait solennellement la Cour d'appel, il tint à insister sur l'indépendance de la magistrature. « L'expression « Service Judiciaire » disait-il, est humiliante pour les magistrats car elle est, à la lettre, la négation même de la notion même de pouvoir judiciaire et de son indépendance à l'égard des deux autres branches de la souveraineté belge au Congo, les pouvoirs législatif et exécutif ».

» Mais l'orgueil de la fonction n'aaveugle pas l'homme et le magistrat :

« Soyons modestes, ajoutez-il. Il faut que le magistrat se dise que la mission de juge est une mission terrible, qu'il faut beaucoup aimer ses semblables pour être digne de les juger, car à défaut de les aimer on ne peut les comprendre ».

« Quant à la science du droit, quelle science admirable et passionnante — il ne faut pas se borner à travailler, il faut étudier sans cesse pour arriver, au soir de sa vie, à connaître un peu le droit ».

» Mais cette science et cet amour du droit, cette rigueur dans l'exercice de la fonction ne trahissent pas Marcellin Raë qu'une silhouette aux traits burinés et graves. Il manquerait de cette couleur et de cette résonance humaines qui font son charme.

» Son esprit avide, étincelant, l'a entraîné à des essais littéraires qu'il renierait sans doute aujourd'hui, mais qui témoignaient de son imagination volontiers paradoxale. La critique d'art l'a tenté. Il y apportait sa sensibilité et son amour de la beauté formelle. Il n'est d'œuvres de la pensée qu'il n'ait lue et méditée; il n'est de problème de la condition humaine qu'il n'ait abordé avec la curiosité et l'angoisse d'un esprit épris de vérité.

» Toutes ces forces exaltantes mais divergentes, le travail, l'amour du métier les ont canalisées pour les faire servir aux exigences de la justice. La sérénité de l'esprit et l'impartialité qui sont les hautes vertus d'un magistrat ne sont pas données, elles sont le fruit d'un effort constant. Cette victoire sur soi-même, qui n'est jamais acquise, est d'autant plus belle, que les forces intérieures sont riches et tumultueuses. A vaincre sans péril...

» Sans voler au secours de la victoire, rendons hommage au combattant. »

Elles assurent un précieux gain de temps. Elles permettent d'éviter de fâcheux oublis. Encore faut-il qu'elles soient bien faites. Celles que MM^{es} L. Jeanmart et W. Bourgaux nous proposent, le sont. Elles sont de surcroît éclairées par des notes succinctes qui donnent le dernier état du droit.

La jurisprudence et la doctrine de la Colonie n'y sont point négligées. Les études et notes publiées par la *Revue juridique du Congo belge* et le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* figurent en bonne place dans la bibliographie et notamment les commentaires remarquables de M. le conseiller Piret.

Il reste une lacune à combler. La lettre de change qui devait être traitée dans le même volume n'a pu l'être, car la coordination que comporte l'intro-

duction dans la législation métropolitaine, de la loi uniforme annexée à la convention de Genève du 7 juin 1930, n'a pas encore paru. Le législateur a sur le législateur colonial un retard de plus de 20 ans. Souhaitons qu'il fasse diligence et que très bientôt, les auteurs du *Formulaire annoté de Procédure commerciale* puissent achever leur œuvre pour le plus grand profit de tous les juristes coloniaux et métropolitains.

L. G.

LES NOVELLES, Corpus Juris Belgici : « Lois politiques et administratives », t. IV, Larcier, 1955. — Prix : 1.100 francs.

La Maison F. Larcier vient d'éditer le tome IV des Lois politiques et administratives des Nouvelles.

Ce tome IV comprend tout d'abord le traité sur le domaine public, le domaine privé et les servitudes d'utilité publique, dû à la plume de M. G. Dor, professeur à l'Université de Liège et de M. J. Dembour, chargé de cours à la même Université (pages 13 à 136); ensuite, le traité sur la voirie et les constructions, ainsi que sur l'urbanisme, dont l'auteur est le professeur de l'U.L.B., Victor Bure, directeur général de l'administration de l'urbanisme (pages 137 à 364); enfin, le traité sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, élaboré par M. L. Belva, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, en collaboration avec M. A. Coenraets, avocat à la même Cour (pages 365 à 663).

Les matières traitées par ces auteurs — dont la compétence est connue — n'intéressent pas seulement les juristes et les praticiens du droit métró-